

REPERTOIRE N°195/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°195/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR AUGUSTIN ROGER B.
ADANDE RADEMBINO, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DU PARTI
DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE
LA CANDIDATURE DE MADAME THERESE BISSIEME,
CANDIDATE SUR LA LISTE DE CANDIDATURES DES SOCIAUX
DEMOCRATES GABONAIS A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX
DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE D'OWENDO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°184/GCC par laquelle Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de

Madame Thérèse BISSIEME, candidate sur la liste de candidatures du parti politique les Sociaux Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Thérèse BISSIEME, candidate sur la liste de

candidatures présentée par le parti politique les Sociaux Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire, au motif que ladite liste de candidatures comporte en son sein une candidate, encore à ce jour, militante du Parti Démocratique Gabonais, en violation des dispositions de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

2 - Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, sous le n°244/GCC, Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qui lui en soit donné acte.

DECIDE

Article Premier: Il est donné acte à Monsieur Augustin Roger B. ADANDE RADEMBINO de son désistement.

Article 2: La liste de candidatures présentée par le parti politique les Sociaux Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire, est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

